

**Appel disciplinaire public du Dr Nayt  
L'ORDRE DES MEDECINS A CHOISI SON CAMP  
Celui de la collaboration avec les employeurs, contre la santé des salarié.e.s et  
les pratiques des médecins !  
NE LE LAISSONS PAS FAIRE !**

**Le 27 février 2020  
Compte-Rendu**

Nous étions une trentaine le 26 février 2020 devant le CNOM dont une dizaine de l'ass-SMT en soutien de l'appel du Dr Gael Nayt. Avec aussi une forte participation de la FERCCGT, du MIOP, du SNJMG etc Deux journalistes, Le Monde et Le Quotidien du médecin.

L'audience a été édifiante dans son fonctionnement. Refus de prendre en compte le procès du patient contre son employeur aux Prud'hommes. Refus de prendre en compte le fait que l'employeur plaignant initial, s'est désisté avant même l'audience disciplinaire de première instance ce qui a éteint le litige de l'employeur devant l'Ordre.

Il s'agissait bien d'une audience disciplinaire " pour mettre aux pas " les médecins dans l'intérêt exclusif d'un management néo-libéral mortifère, comme l'a démontré le procès de France-Télécom pour harcèlement moral stratégique.

Le certificat médical du Dr Gael Nayt est un écrit de constat médical pour permettre au patient de restaurer sa santé. Il ouvre éventuellement à réparation comme CMI de MP. Et pourrait éventuellement être produit en justice. Aux Prud'hommes, il n'a pas été retenu comme élément de preuve. Ce qui est a contrario la preuve qu'il ne comporte pas d'éléments factuels constatés incriminant un employeur !

Ce certificat pose un diagnostic de lien avec le travail ce qui est la base d'un syndrome de stress post-traumatique aigu. En 8 mois de suivi hebdomadaire, la psychiatre a eu tout le temps de le constater. Elle retient comme élément explicatif direct le travail du patient après investigation des diagnostics différentiels et des faisceaux d'indices d'éléments de l'histoire de la pathologie rapportés par le patient, où son travail occupe la place principale.

A noter qu'elle ne note pas de lien direct et exclusif ou essentiel avec le travail. La piste professionnelle est seulement ouverte, pas d'autres éléments retenus. Un écrit médical n'a pas de valeur testimoniale en soi, et un médecin a même le droit de se tromper dans son diagnostic ; ce qui n'est à l'évidence pas le cas ici !

Le questionnement exclusif de deux juges disciplinaires assesseurs, hostiles +++, et de la Présidente portent :

- 1- Sur le fait que cet écrit médical résulterait d'une demande ou non du patient. Ce qui serait la preuve d'une complaisance ! Remarquons que la déontologie médicale conduit le médecin agir, éventuellement par écrit, dans l'intérêt exclusif de la santé du patient. Donc aucune faute déontologique.

- 2- Sur le fait que le Dr Nayt était au courant d'un litige juridique entre le patient et son employeur. Remarquons que la réponse soit oui ou non est sans intérêt. Un écrit médical dans l'intérêt de la santé du patient n'a pas à être subordonné à l'analyse " sociale " ou " idéologique " du médecin. Par contre le médecin a l'obligation déontologique d'ouvrir les droits médico-sociaux du patient, au-delà de toutes les obligations du code de la SS de reconnaissance médicale des MP.

- 3- La présidente a seulement soulevé le fait que dans une lettre de " contrition " du Dr Nayt elle donnait acte qu'elle aurait pu écrire un passage différemment. Remarque : il n'en fallait pas plus à la Présidente Conseillère d'état, pour caractériser une faute déontologique !

- 4- Jamais l'intérêt de la prise en compte de la santé du patient et de l'origine de sa pathologie n'a été soulevé. Dans ces chambres disciplinaires, le patient n'existe pas, la loi Kouchner est niée !

Ainsi après cette audience au mieux l'interdiction d'exercice ferme pour un mois sera peut-être levée ? Résultat sous deux mois.

L'objectif du CNOM en apeurant ou terrorisant les médecins,

- en favorisant des renoncements à des diagnostics d'origine professionnelle lors des " conciliations ",

-ou par des contritions " à la chinoise " devant une chambre disciplinaire

Est d'euphémiser, d'invisibiliser ou de nier les effets du management néo-libéral qui dénie la personne humaine.

La seule piste juridique ouverte devant l'ordre est de citer le patient pour mettre en visibilité le fait que l'interdiction de diagnostic médical empêche le soin médical et est donc contraire aux principes fondamentaux constitutionnels.

Lors d'une plainte ordinale d'employeur, médecin et patient doivent saisir le procureur de la république pour empêchement de soins par défaut de diagnostic, mise en danger d'autrui, et abus de juridiction, contre l'Ordre des médecins et l'employeur qui l'instrumentalise. Et poursuivre ultérieurement si le procureur ne le fait pas.

Dominique Huez

Association Santé et Médecine du Travail

dmf.huez@orange.fr 06 74 58 08 09